

## *Autorisation spéciale de travaux n°84/2026*

**Pétitionnaire** : *Flavien Bauchon, président du Groupement pastoral de Combe Guyon*  
**Adresse** : *239 Les Battant, 38740 Entraigues*  
**Localisation** : *Alpage du Vet, Entraigues*  
**Nature de la demande** : *Renouvellement de la mise en place d'une citerne souple*  
**Dossier suivi par** : *Annick MARTINET, Léa MARGAILLAN, Emmanuel ICARDO, Muriel DELLA-VEDOVA*

### **Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 7 alinéa 5 ;

**Vu** le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la demande du président du groupement pastoral de Combe Guyon en date du 13 février 2026 ;

**Considérant** le diagnostic pastoral établi en 2016 qui établissait la vulnérabilité au manque de ressource en eau de l'alpage du Vet ;

**Considérant** le compte rendu de la réunion du Groupe de Travail pastoralisme du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins réuni le 08/01/2026, et la question du renouvellement de l'autorisation pour la citerne souple du Vet abordée ;

**Considérant** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 4 avril 2026 ;

**Considérant** que le projet respecte « les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations dans le cœur du parc national » (annexe 4 de la charte) ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un cas d'autorisation possibles de travaux en cœur de parc, tels que définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 6° Nécessaires à une activité autorisée » ;

**Considérant** que certains travaux, constructions et installations peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins dans les conditions prévues par la réglementation du cœur de parc national ;

## Décide :

### Article 1 : Objet de la décision

Le Directeur par intérim du Parc national autorise l'installation temporaire d'une citerne souple de 100 m<sup>3</sup> sur l'alpage de Vet pour une période de trois ans renouvelable, sous réserve des prescriptions de l'ensemble des articles suivants.

### Article 2 : Prescriptions

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. La citerne souple sera installée sur l'alpage du Vet en lieu et place des 3 années précédentes, en utilisant le système de captage (prise d'eau et conduites) déjà en place lors des 3 années précédentes.
2. Une clôture en bois sans éléments métalliques saillants ni barbelés et démontable devra rester en continu autour de la citerne (pour permettre sa protection sans présenter de danger pour la faune domestique et sauvage),
3. Le remplissage de la citerne devra être réalisé prioritairement durant la période de fonte des neiges,
4. L'alimentation en eau de la citerne doit être coupée le plus rapidement possible une fois la citerne remplie, pour ne pas prélever d'eau au captage plus que nécessaire,
5. Le nettoyage de la citerne souple, si réalisé, devra être fait à l'eau claire au moment où l'eau est abondante (printemps ou automne selon les années),
6. A l'issue de la période d'autorisation, la citerne devra être retirée et le site remis en état, sauf renouvellement express de la présente décision.

### Article 3 : Durée et suivi de l'aménagement

La présente décision est délivrée à compter de sa notification jusqu'au 15 octobre 2028. Un suivi annuel sera réalisé, il portera sur l'évolution des ressources en eau et des milieux associés et le vieillissement de l'équipement. Le groupement pastoral de Combe Guyon s'engage à participer aux suivis annuels de l'aménagement que mènera le Parc national des Écrins, notamment en renseignant régulièrement une fiche de suivi (cf. annexe 1). A l'issue de trois saisons de pâturage, un bilan conjoint sera établi entre le groupement pastoral de Combe Guyon et le Parc national à l'initiative de ce dernier, il conditionnera l'instruction d'une nouvelle autorisation pour renouveler le dispositif.

Dans le cas d'un non-renouvellement d'autorisation, ou d'une usure de la citerne souple la rendant inutilisable, celle-ci devra être évacuée hors du cœur du parc national.

Pour l'année 2026, l'exploitation de la citerne est autorisée sans mise en place de compteur d'eau. Les modalités d'utilisation pour les années 2027 et 2028 restent à préciser et feront l'objet d'une réévaluation à l'automne 2026.

Cette réévaluation sera effectuée sur la base d'une visite de terrain programmée durant l'été 2026, en présence du Parc national et de l'éleveur, afin de définir quel dispositif de comptage est adapté au site.

### Article 4 : Autres obligations

La présente décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

**Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires. En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire. En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable en cœur de parc national, les agents commissionnés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

**Article 8 : Publication**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

**Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 8 avril 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,



Samuel SEMPE



Copie : secteur de l'Oisans – Valbonnais

## Annexe 1 : SUIVI ANNUEL

### Liste des informations à récolter pour le suivi de la citerne souple

**NOM Prénom :**

**Nom de l'alpage :**

**Année de l'estive :**

1. Suivi de l'évolution des ressources en eau	
Période de remplissage de la citerne souple	
Déroulement du remplissage : est-ce que le débit d'eau à la source du prélèvement paraissait suffisant ou faible ?	
Volume d'eau prélevé enregistré au compteur (si compteur installé)	
Quelle part du volume d'eau stocké a été utilisée durant l'estive ?	
Par observations visuelles, comment a évolué le débit d'eau à la source du prélèvement durant la période de pâturage ? Est-ce que cette évolution est comparable aux années précédentes ?	

2. Suivi de l'évolution des milieux	
Est-ce que des évolutions des milieux naturels, qui pourraient être en lien avec la présence de la citerne souple, sont notées ? En particulier autour de la zone de captage d'eau et notamment en aval, autour de la zone d'installation de la citerne, autour de la zone d'installation des abreuvoirs et notamment en aval.	
3. Suivi du vieillissement de l'équipement	
Traces d'usures, de fuite ou de dégradation visibles sur la citerne ?	
Est-ce que la clôture a été efficace ou des problèmes ont été rencontrés ? (Objectifs de l'utilisation de la clôture : protection de la citerne, réduction du risque pour la faune, meilleure insertion paysagère)	
De manière générale, comment s'est déroulée la saison de pâturage en lien avec la citerne souple ?	